



CONSEIL MUNICIPAL 16 DECEMBRE 2022

Date de convocation : le 09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni en salle du Temple, suite à la convocation de Monsieur Alexandre PENIGAUT, Maire.

Le Maire préside le conseil municipal. Tous les conseillers municipaux sont présents, à l'exception de Lucas BERNARD (pouvoir à Manuel IMBERT), Mireille BOTTERO (pouvoir à Patrick TITZ), Jean-Claude PICHON (pouvoir à Alexandre PENIGAUT), Vincent TEYSSERE (absent).

Il donne aux conseillers une feuille de présence qu'ils doivent signer. Il désigne un secrétaire de séance : Denis GALLAND.

Le Maire soumet au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Transfert de charges entre budgets.

Ajout voté à l'unanimité.

1/ COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Le maire demande s'il existe des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2022, reçu par courriel, affiché à l'hôtel de ville et publié sur le site Internet de la mairie. Aucune remarque n'est avancée. Les conseillers sont donc invités à signer le compte-rendu.

Compte-rendu validé à l'unanimité.

2 / TRANSFERT DE CHARGES ENTRE BUDGETS

Rapporteur : Denis GALLAND

Dans l'optique d'un transfert de la compétence Eau et Assainissement à l'Intercommunalité en 2026, il convient d'évaluer les charges supportées par le budget principal pour le budget de l'eau et

de l'assainissement. Une première réflexion a reposé sur les charges salariales, en août 2021. Le fait de pouvoir traduire en heures le temps passé annuellement par les agents permet d'anticiper le possible transfert. Ainsi, une somme, basée sur un pourcentage de la masse salariale et se voulant fidèle à l'investissement de chaque agent dans les services concernés, a été allouée dans la ligne des charges du personnel.

Pour cette année 2022, la réflexion s'étend aux autres charges de fonctionnement (logiciel de comptabilité, assurance, Comité National d'Action Sociale), afin de parfaire la sincérité budgétaire. Monsieur GALLAND propose donc le transfert de charges du plan comptable M14 au M49 suivant : 11 792,48 € pour le personnel, 639,75 € pour le logiciel de comptabilité, 591,48 € pour le CNAS, 3 900,34 € pour l'assurance. Pour cela, il précise qu'un virement de crédit de + 4 500 € doit être attribué aux charges du personnel, depuis la ligne des dépenses imprévues.

Pour ne pas devoir prendre une délibération chaque année sur ce type de transfert, Monsieur GALLAND propose aux élus d'acter le principe et de le reconduire tacitement pour les prochains exercices, dans la mesure des possibilités offertes par le SGC de Nyons.

Voté à l'unanimité.

3 / TARIFICATION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Rapporteur : Denis GALLAND

Depuis le 1er avril 2022, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour un tarif maximum d'1 € par repas. Monsieur GALLAND précise qu'en parallèle, l'État s'engage à verser à la collectivité le complément de 3 € par repas, pour chaque enfant bénéficiaire. Cette aide financière est accordée à certaines communes rurales de moins de 10 000 habitants, dont Venterol. Cette aide ne concerne pas directement les particuliers, mais uniquement les collectivités. L'État s'engage à fournir cette aide pendant trois ans, via une convention dite triennale. Monsieur EMERIAU demande ce qu'il adviendra de ce dispositif au terme de ces trois ans. Le Maire répond que l'État n'a pas communiqué sur cette éventualité, le dispositif se révélant de surcroît tout récent.

Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ », ce tarif social d'1 € maximum est attribué aux familles dont le quotient familial CAF (Caisse d'Allocations Familiales) est inférieur ou égal à 1 000 €. Pour en bénéficier, ces collectivités sont dans l'obligation d'instaurer une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. A savoir :

- Un tarif pour les quotients familiaux (QF) inférieurs à 1000, devant être d'1 € maxi par repas
- Un tarif pour les QF supérieurs à 1000, devant excéder 1 € (non pris en charge par l'État)
- Un tarif libre (non pris en charge par l'État)

Monsieur GALLAND propose aux élus les tarifs suivants :

- QF inférieurs ou égaux à 1 000 : 1 €
- QF entre 1001 et 1399 : 3.70 €
- QF supérieurs ou égaux à 1400 : 3.90 €

La cantine scolaire est ouverte à tous, sur demande, y compris aux personnes extérieures aux activités de l'école et de la mairie. Par souci de lisibilité et de cohérence en cas de révision tarifaire, Monsieur GALLAND propose d'adopter, pour chaque cas, un coefficient multiplicateur sur la base

d'un repas à 3,90 €. Ainsi, il propose aux élus les tarifs suivants :

- Agents municipaux : 3.90 € x coefficient 1.25 (= 4,88 €)
- Enseignants : 3.90 € x coeff 1.50 (= 5,85 €)
- Visiteurs : 3.90 € x coeff 1.75 (= 6,83 €)
- Repas non réservé* pour les enfants : 5 €
- Repas non réservé* pour les enseignants : 8 €
- Repas non réservé* pour les visiteurs : 9 €

(* Réservation d'une semaine à l'autre. Plus précisément, avant le mercredi minuit de la semaine précédente ; la cantinière passant ses commandes chaque jeudi pour la semaine suivante)

Le Maire ajoute qu'une journée de carence sera instaurée pour toute annulation effectuée dans les dernières 24 heures.

Voté à l'unanimité.

4 / TARIFICATION CONCESSIONS CIMETIÈRE ET COLUMBARIUM

Rapporteur : Alexandre PENIGAUT

Les tarifs des concessions cimetières et colombarium communaux n'ont fait l'objet d'aucune révision depuis 2018. Or, l'inflation a grimpé de 8 %. Le Maire invite donc les conseillers à intégrer cette hausse dans de nouveaux tarifs, en arrondissant les valeurs pour une meilleure lisibilité.

	<u>Tarifs 2018</u>	<u>+8 %</u>	<u>Tarifs 2023</u>
Concession simple 15 ans	283 € →	305,64 €	→ 310 €
Concession simple 30 ans	472 € →	509,76 €	→ 510 €
Concession double 15 ans	567 € →	612,36 €	→ 610 €
Concession double 30 ans	945 € →	1 030,05 €	→ 1 030 €
Case colombarium 15 ans	315 € →	340,20 €	→ 340 €
Case colombarium 30 ans	472 € →	509,76 €	→ 510 €

Voté à l'unanimité.

5 / TARIFICATION EXPOSITION GALERIE LE TEMPLE

Rapporteur : Patrick TITZ

Monsieur TITZ présente aux élus un bref bilan de la saison 2022. Il informe les conseillers d'une volonté de révision des tarifs d'engagement pour l'exercice 2023. Ces conditions ont été, pour cette année 2022, de 150 € pour une expo de deux semaines et trois week-ends, ou bien de 100 € pour deux semaines et deux week-ends. La communication (création, impression et affichage des posters/flyers) était incluse et réalisée par la mairie.

Afin de laisser plus de souplesse aux artistes et pour soulager les services de la mairie, Monsieur

TITZ propose d'instaurer un tarif fixe et unique de 100 €, qu'elle que soit la durée d'exposition, pouvant s'étaler au maximum sur trois week-ends. La communication sera désormais à la charge intégrale de l'artiste. Elle devra toutefois répondre à une charte graphique précise et élaborée par la mairie. Le Maire ajoute qu'un artiste sera désormais autorisé à exposer pour seulement une semaine, moyennant cette cotisation de 100 €.

Voté à l'unanimité.

6 / TAXE D'AMÉNAGEMENT : REVERSEMENT EPCI

Rapporteur : Denis GALLAND

Lors de sa séance du 29 novembre, le Conseil communautaire a approuvé l'instauration du versement de la taxe d'aménagement et ceci en application de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021.

Cette loi modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes. En effet, lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif. Ainsi, cette disposition le prévoit en imposant dorénavant aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Aussi, en application de ce même article, le président de la CCBDP, Thierry Dayre, informe que les conseils municipaux devront « *obligatoirement se prononcer avant le 31 décembre 2022* ». Le président de la CCBDP précise que « *les communes sont dans l'obligation, à leur tour, de délibérer, en veillant à présenter une délibération concordante avec celle prise par l'intercommunalité* ».

La CCBDP ayant fixé le taux de reversement à la valeur de 0 % du produit de la taxe d'aménagement, Monsieur GALLAND invite les conseillers municipaux à adopter ce même taux de 0%.

Voté à l'unanimité.

7 / RÉVISION DE FACTURES D'EAU D'ADMINISTRÉS

Rapporteur : Denis GALLAND

Monsieur GALLAND soumet aux élus des factures d'eau et assainissement, qui font l'objet de réclamations auprès de la mairie de la part de trois abonnés.

Le cas n°1 concerne une facture d'eau et d'assainissement d'un montant net à payer de 2 455,60 €. L'abonné explique une surconsommation en eau par un robinet laissé ouvert tout l'été. Plus précisément, un client d'un de ses gîtes aurait omis de refermer ce robinet après son séjour, en début de saison. La terrasse, où est installé ce robinet, n'ayant plus été occupée jusqu'à septembre, le propriétaire ne se serait aperçu dudit robinet ouvert qu'à la rentrée.

Selon les élus, un tel cas aurait pu être identifié par le demandeur plus rapidement, de surcroît dans le cadre d'une activité professionnelle et touristique nécessitant certains contrôles (ex : état des lieux). Ils relèvent que cette inattention, durant une saison critique pour la commune, marquée par de sérieux soucis d'approvisionnement en eau, aura poussé la consommation en eau de cet

administré à 308m³ en été, soit l'équivalent de deux jours de consommation par toute la population en août. Pour cette réclamation, il est émis un avis défavorable.

Le cas n°2 vise une facture d'un montant net de 260,14 €. Le requérant conteste sa consommation de 51 m³ sur l'année. Monsieur GALLAND lit la lettre de réclamation aux élus. Cet abonné vit sa note 2022 comme une « *injustice* », estimant qu'il aurait dû être informé les années précédentes de ses consommations et de son raccordement au réseau collectif non-déclarés depuis 2018. Les élus rejettent cet argument qu'ils qualifient de caduc, car déjà avancé (et réfuté) l'an dernier, au moment de l'émission de sa première facture. Celle-ci avait bien été honorée, après une première contestation et une rencontre entre élus et services de la mairie. Pour les élus, cet administré conteste sa consommation annuelle sans apporter une preuve de surconsommation quelconque, à savoir dysfonctionnement, fuite ou branchement erroné. Ils rappellent que la fiabilité des appareils est totale. Ainsi, le chiffre affiché par un compteur rapporte indubitablement le volume d'eau qui s'est écoulé chez son propriétaire. Pour cette réclamation, il est émis un avis défavorable.

Le Maire informe les élus que si certaines récusations de factures peuvent être traitées en mairie sans passer par le conseil municipal, la Trésorerie de Nyons impose une délibération lorsqu'une révision concerne un nouvel abonné, comme pour le cas n°3. Sur sa facture de 733,20 €, ce nouvel administré présente une consommation en été anormale et imputable à une fuite au niveau de son chauffe-eau, donc après compteur. Les agents techniques et Monsieur VIARSAC attestent de la véracité des faits. Il a été établi une surconsommation de 55 m³. Pour cette réclamation, il est émis un avis favorable et une réduction de 170,80 € est présentée.

Voté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

ÉCONOMIE D'ÉNERGIE - EXTINCTION NOCTURNE

Dans un courrier électronique adressé au Maire le 13 décembre, ainsi que dans un deuxième posté deux jours plus tard et porté à l'attention de tous les élus, M et Mme DEBARD conteste l'extension de l'extinction nocturne de l'éclairage public, de 21h30 à 06h30, décidée lors du conseil municipal du 08 novembre 2022. Ils corrént une possible désaffectation d'une grande partie de la clientèle de leur restaurant à cette politique d'extinction nocturne, établie sur la commune depuis de nombreuses années. Ils invitent le conseil municipal à réviser sa position ou, à défaut, d'annoncer une date de fin pour cette mesure. Le Maire demande aux élus s'ils sont favorables à revoir la durée de l'extinction de l'éclairage public de 21h30 à 06h30. Les conseillers déclinent et maintiennent leur décision à l'unanimité. Le Maire propose d'avancer une date de retour à la normale. Les élus actent la levée de cette mesure au 21 mars 2023. Ils se réservent toutefois le droit de la prolonger au-delà si la conjoncture devait les y contraindre.

M et Mme DEBARD contestent le terme d'« *obligation gouvernementale* » avancé par le Maire, dans une communication à la population via la newsletter *Info.Venterol*, et exige des preuves de ladite obligation. Le Maire répond que dans les termes, l'Etat ne pouvant pas imposer une mesure qui relève de la compétence de la mairie, cette mesure relève de la « *recommandation* » et non de l'obligation *stricto sensu*. Monsieur ÉMERIAU affirme néanmoins que cette recommandation confine à l'obligation morale avec les menaces de délestage en cas de surconsommation cet hiver, ou encore avec l'explosion du prix de l'électricité en 2023, estimé

à +50% minimum. Le Maire rappelle que cette disposition permettrait, à elle seule, de répondre à la réduction d'une consommation de 15% demandée à chaque foyer. Monsieur VIARSAC précise que le conseil a préféré éteindre l'éclairage public plutôt que de baisser le chauffage à l'école, comme dans de nombreuses communes. Monsieur ÉMERIAU affirme qu'en octobre dernier, dans le cadre du plan de sobriété énergétique, les collectivités ont été invitées à trouver des solutions afin de réduire leur consommation dès cet hiver. Il ajoute que, selon la tournure de cet hiver, l'éventualité pour l'État d'imposer des pénalités aux collectivités « indisciplinées » n'est pas à exclure, et qu'il faut se prémunir contre cette possibilité.

Le Maire porte l'attention des élus à quelques remarques distillées dans les courriers à l'endroit du conseil municipal : « *J'ose encore espérer que Monsieur le maire ainsi que ses conseillers municipaux trouvent un intérêt au fait d'avoir des commerces dans le village* », « *Pour ce qui est de l'explosion des prix en général, de l'énergie en particulier, nous avons pris les devants depuis bien longtemps et de ce côté-là, nos fournisseurs sont bien plus conciliants que notre conseil municipal* ». Le Maire rappelle aux élus que ce Conseil municipal n'a pas lésiné sur les moyens afin de porter économiquement assistance au Café de la Poste. À savoir : dégrèvement de la Cotisation Foncière des Entreprises, gratuité de l'occupation du domaine public pour leur terrasse extérieure, relais d'informations des aides économiques octroyées par la Région et la CCBDP, ou encore de la possibilité qu'il leur est offerte de passer par la mairie pour communiquer leur activités (ex : newsletter *Venterol.Commerces*). S'il se félicite de ce soutien, le Maire ajoute que ces dispositifs ne font que s'inscrire dans le vif élan impulsé par le mandat précédent. Il rappelle ainsi qu'en juin 2020, la mairie est allée jusqu'à créer, puis à attribuer nommément à Mme DEBARD, la seule Licence III que la commune était en mesure de créer - pour ouvrir un bar communal, par exemple. Il salue cette initiative et l'exploitation de cette licence III par M et Mme DEBARD, qui répondent activement à la dynamisation du centre bourg et au renforcement du lien social dans la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal prend fin à 20h45.

**LE CONSEIL MUNICIPAL SOUHAITE À TOUS LES VENTEROLAIS
DE JOYEUSES FÊTES ET UNE BONNE ANNÉE 2023**